

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.209 du 12 janvier 2012

A. 196.079/XV-1747

En cause : **la commune de Montigny-le-Tilleul,**

ayant élu domicile chez
Me O. JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la s.a. FLUXYS,

ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et P. PEETERS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

2. la s.a. MARCINELLE ÉNERGIE,

ayant élu domicile chez
Mes L. DEPRÉ, I.-S. BROUHNS et A.-St. RENSON, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par la commune de Montigny-le-Tilleul en ce qu'elle tend à l'annulation:

- de «l'arrêté royal du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant les terrains privés sur le territoire des communes de

Morlanwez (*lire*: Morlanwelz), Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi»; - de «l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 octroyant une autorisation de transport à la s.a. Fluxys pour l'installation DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence)»;

Vu l'arrêt n° 206.884 du 11 août 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 septembre 2010 par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par la s.a. FLUXYS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par la s.a. MARCINELLE ÉNERGIE qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 de nouveau par la s.a. FLUXYS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 qui accueille ces requêtes en intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et les derniers mémoires des parties adverse et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Mes L. DEPRÉ et A.-St. RENSON, avocats, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 8 janvier 2009, la société anonyme Fluxys, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse aux services de la partie adverse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi.

Cette demande précise que «Le but de ces installations est d'approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi». À cet égard, il ressort du dossier que la Région wallonne a délivré le 28 septembre 2007 à cette société, pour un bien situé à Marchienne-au-Pont, un permis unique pour la démolition de bâtiments industriels et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV (turbine gaz/vapeur) d'une puissance de 720 MWth («MégaWatt thermiques») fonctionnant au gaz naturel et d'une unité de valorisation de gaz sidérurgique d'une puissance de 180 MWth pour la production d'électricité.

Selon les précisions apportées par la société Marcinelle Énergie dans sa requête en intervention, la construction et l'exploitation de cette centrale s'inscrivent dans la volonté de prendre part au marché de l'électricité par le biais d'une société détenue à 80 % par le groupe Enel et à 20 % par la société Duferco Diversification.

2. La note justificative jointe à la demande de Fluxys du 8 janvier 2009 comporte notamment les passages suivants:

« **1. Objectif des installations de transport à établir**

L'objectif des installations à établir est de permettre l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi.

L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 (voir article 2, § 1).

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine de diamètres nominaux différents selon le tronçon et de ses accessoires, à établir entre le "point de départ" la station existante de Binche (Péronnes) (4.65060) et le "point d'arrivée" la nouvelle station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sur une longueur totale de 26,3 km.

Le diamètre nominal de cette canalisation est de 600 mm pour le tronçon Binche - Fontaine-l'Évêque, de 400 mm pour le tronçon Fontaine-l'Évêque - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) et de 300 mm pour le tronçon Charleroi (Monceau-sur-Sambre) - Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence).

À Fontaine-l'Évêque, la station Fontaine-l'Évêque (Leernes) (4.63300), sera constituée des gares de raclage DN 600 et DN 400 et d'un nœud de vannes souterrain.

À hauteur de point d'arrivée, la station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sera constituée d'un nœud de vannes souterrain.

Lors de la détermination du tracé, il a été tenu compte, entre autres, des critères suivants:

- Aspects légaux tels que, entre autres, déterminer les zones protégées et grouper les infrastructures linéaires existantes.

- Aspects de la technique de construction et de l'exploitation, tels que, entre autres, points de départ et d'arrivée de la conduite, dérivations et/ou points de fourniture possibles, largeur de la piste de travail et distances par rapport aux conduites existantes.

- Aspects socio-économiques tels que, entre autres, éviter les zones résidentielles et les zones agricoles spécifiques.

- Aspects écologiques tels que, entre autres, éviter, dans la mesure du possible, les zones à valeur écologique.

- Entretien tel que, entre autres, réserver une zone pour les travaux d'entretien et les interventions.

- Conditions préalables supplémentaires selon la situation spécifique et locale.

Le présent tracé a été déterminé en concertation avec les autorités concernées. La conduite s'étend sur une distance de 26,3 km, dont [plus ou moins] 30 %, soit 8 km, parallèlement aux conduites et/ou infrastructures existantes. Il s'agit e.a. d'installations de la SA Fluxys (conduites Anderlues-Charleroi sur 2,65 km et Charleroi-C.E. Monceau-sur-Sambre sur 0,5 km), de lignes haute tension (3,35 km) et d'une canalisation appartenant à la société Air Liquide (1,5 km).

[...]».

3. Le 16 janvier 2009, les services de la partie adverse informent les administrations communales concernées de la demande précitée en vue de

l'organisation d'enquêtes publiques, conformément aux modalités prévues par l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz.

L'enquête publique organisée par la commune de Montigny-le-Tilleul du 28 janvier au 26 février 2009 ramène trois réclamations émanant de la société Elia, de la société Calcaires de la Sambre et de deux particuliers producteurs de pommes.

4. Le 13 mars 2009, le collège communal de Montigny-le-Tilleul émet d'initiative un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique pour la pose de la nouvelle installation de transport de gaz destinée à approvisionner la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi.

Cet avis est libellé dans les termes suivants:

« [...]

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité du 28 janvier 2009 au 26 février 2009, conformément aux articles précités;

CONSIDÉRANT que pendant l'enquête publique nous avons reçu des remarques de la société ELIA, des Calcaires de la Sambre et de Monsieur BAUDOUX relatives à:

- l'obtention d'un plan mentionnant les canalisations (envoyé par le Service Technique à ELIA);
- la modification du tracé de la canalisation à hauteur des terrains de la Carrière;
- perte de la jouissance du bien (Mr BAUDOUX);
- saccage des pommiers existants depuis 15 ans;
- héritage pour les enfants;
- éloignement de la conduite;
- remplacement de la haie bordant le ruisseau;
- chute d'eau dans le ruisseau à rétablir;
- remise en état des clôtures;
- clôture du chantier pour les moutons et la protection du système racinaire des arbres subsistants;
- réensemencement de la parcelle par un entrepreneur agréé en respectant les essences existantes;
- convention pendant trois ans d'indemniser tout bris de matériel consécutif aux travaux;
- respect des couches successives de terrain pour le remblai;
- remplacement dans les règles de l'art des arbres enlevés ou abîmés (pommiers de variété ancienne);
- perte de production pour les arbres replantés qui ne produiront pas avant plusieurs années;
- compensation de la perte de fourrage pour les moutons;
- plan de bornage de la parcelle après pose de la canalisation (localisation);
- garantie de maintien de la convention même dans l'hypothèse du changement de gestionnaire;

CONSIDÉRANT qu'il conteste l'utilité publique de cette conduite;

CONSIDÉRANT que la SA. Fluxys est une société privée qui met en place une infrastructure lourde au seul bénéfice d'une autre entreprise privée (Marcinelle Énergie);

CONSIDÉRANT qu'elle ne peut donc se prévaloir des prérogatives liées à la notion d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que la pose de cette canalisation engendre des problèmes en termes de sécurité;

CONSIDÉRANT que la canalisation projetée est implantée à proximité de l'exploitation de carrières;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque réel de mouvement et d'érosion du sol;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le charroi de camions extrêmement lourds y est particulièrement important;

CONSIDÉRANT que la canalisation projetée se trouve sur des terrains faisant l'objet de remblais réguliers de la part des exploitants des carrières;

CONSIDÉRANT que le tracé ne tient nullement compte de l'implantation future d'un parc à cont[e]neurs définitif qui nécessitera des déblais importants et dont l'exploitation impliquera la circulation de camions lourdement chargés;

CONSIDÉRANT que le projet met en péril des vergers qui constituent une des caractéristiques paysagères principales de Montigny-le-Tilleul;

CONSIDÉRANT que la pose de cette canalisation amène des contraintes foncières très importantes pour la commune, car même si le territoire traversé se trouve en zone agricole, cet espace constitue une des seules potentialités de réserve foncière de la commune;

CONSIDÉRANT que les contraintes de ne pas construire à proximité de la conduite de gaz annihilent ce potentiel foncier;

CONSIDÉRANT que ni la commune de Montigny-le-Tilleul, ni aucun de ses habitants ne tirent le moindre avantage de la pose de cette conduite;

CONSIDÉRANT que ce projet n'apporte que des contraintes et des inconvénients;

CONSIDÉRANT que la présence d'une canalisation de gaz implique des risques non négligeables d'explosion, qu'en cas d'explosion, il appert, au vu de ce qu'il a été constaté dans le cadre de la catastrophe de Ghislenghien, que la responsabilité des mandataires et des fonctionnaires communaux peut être rapidement mise en cause;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le collège communal considère que la SA. Fluxys, du fait du risque qu'elle fait courir à des tiers par la seule pose d'une canalisation de gaz à haute pression, devrait prendre en charge une assurance objective couvrant la responsabilité civile de tous les tiers (dont les fonctionnaires et les mandataires communaux);

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la S.A. Fluxys a un intérêt public pour le moins contestable, qu'il présente un danger certain dans l'environnement particulier dans lequel il s'implante sur le territoire de Montigny-le-Tilleul, qu'il contrevient au caractère paysager de la commune, qu'il n'apporte aucun avantage pour la commune ou ses habitants, qu'il apporte des contraintes non négligeables dans le cadre du développement foncier futur de la commune et est source de mise en cause potentielle de la responsabilité des mandataires et fonctionnaires communaux;

ARRÊTE

Qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable sur la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par la SA. FLUXYS pour une nouvelle installation de transport de gaz (Ø 300 HP) destinée à approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi (lieu dit "La Falgeotte");

Copie du présent arrêté et des pièces afférentes au dossier est envoyée au SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, ainsi qu'au Ministre ayant dans ses attributions l'énergie».

5. À la même date du 13 mars 2009, le collège communal de Montigny-le-Tilleul émet, conformément à l'article 10, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations, un avis sur la demande d'autorisation de transport de gaz naturel.

Cet avis négatif, qui reprend pour une bonne part les motifs de l'avis émis sur la demande de déclaration d'utilité publique, est ainsi rédigé:

« VU la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la Loi du 22 décembre 2008 et principalement en ce qui concerne le domaine technique, des prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24 janvier 2004;

VU les articles 10 §§ 2 et 3 de l'Arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifié par arrêté royal du 3 décembre 2006;

VU la demande introduite par la S.A. FLUXYS dont le siège social est installé Avenue des Arts, 31 à 1040 BRUXELLES, sollicitant la demande d'autorisation de transport de gaz naturel pour une nouvelle installation de transport de gaz (Ø 300 HP) destinée à approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi (lieu dit "La Falgeotte");

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la demande d'utilité publique, la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité du 28 janvier 2009 au 26 février 2009;

CONSIDÉRANT que pendant l'enquête publique nous avons reçu des remarques de la société ELIA, des Calcaires de la Sambre et de Monsieur BAUDOUX relatives à:

- l'obtention d'un plan mentionnant les canalisations (envoyé par le Service Technique à ELIA);
- la modification du tracé de la canalisation à hauteur des terrains de la Carrière;
- perte de la jouissance du bien (Mr BAUDOUX);
- saccage des pommiers existants depuis 15 ans;
- héritage pour les enfants;
- éloignement de la conduite;
- remplacement de la haie bordant le ruisseau;
- chute d'eau dans le ruisseau à rétablir;
- remise en état des clôtures;
- clôture du chantier pour les moutons et la protection du système racinaire des arbres subsistants;

- réensemencement de la parcelle par un entrepreneur agréé en respectant les essences existantes;
- convention pendant trois ans d'indemniser tout bris de matériel consécutif aux travaux;
- respect des couches successives de terrain pour le remblai;
- remplacement dans les règles de l'art des arbres enlevés ou abîmés (pommiers de variété ancienne);
- perte de production pour les arbres replantés qui ne produiront pas avant plusieurs années;
- compensation de la perte de fourrage pour les moutons;
- plan de bornage de la parcelle après pose de la canalisation (localisation);
- garantie de maintien de la convention même dans l'hypothèse du changement de gestionnaire;

CONSIDÉRANT que le Collège communal a pris connaissance du procès-verbal de clôture d'enquête;

CONSIDÉRANT qu'il conteste l'utilité publique de cette conduite;

CONSIDÉRANT que la SA. Fluxys est une société privée qui met en place une infrastructure lourde au seul bénéfice d'une autre entreprise privée (Marcinelle Énergie);

CONSIDÉRANT qu'elle ne peut donc se prévaloir des prérogatives liées à la notion d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que la pose de cette canalisation engendre des problèmes en termes de sécurité;

CONSIDÉRANT que la canalisation projetée est implantée à proximité de l'exploitation de carrières;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque réel de mouvement et d'érosion du sol;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le charroi de camions extrêmement lourds y est particulièrement important;

CONSIDÉRANT que la canalisation projetée se trouve sur des terrains faisant l'objet de remblais réguliers de la part des exploitants des carrières;

CONSIDÉRANT que le tracé ne tient nullement compte de l'implantation future d'un parc à cont[e]neurs définitif qui nécessitera des déblais importants et dont l'exploitation impliquera la circulation de camions lourdement chargés;

CONSIDÉRANT que le projet met en péril des vergers qui constituent une des caractéristiques paysagères principales de Montigny-le-Tilleul;

CONSIDÉRANT que la pose de cette canalisation amène des contraintes foncières très importantes pour la commune, car même si le territoire traversé se trouve en zone agricole, cet espace constitue une des seules potentialités de réserve foncière de la commune;

CONSIDÉRANT que les contraintes de ne pas construire à proximité de la conduite de gaz annihilent ce potentiel foncier;

CONSIDÉRANT que ni la commune de Montigny-le-Tilleul, ni aucun de ses habitants ne tirent le moindre avantage de la pose de cette conduite;

CONSIDÉRANT que ce projet n'apporte que des contraintes et des inconvénients;

CONSIDÉRANT que la présence d'une canalisation de gaz implique des risques non négligeables d'explosion, qu'en cas d'explosion, il appert, au vu de ce qu'il a été constaté dans le cadre de la catastrophe de Ghislenghien, que la

responsabilité des mandataires et des fonctionnaires communaux peut être rapidement mise en cause;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le collège communal considère que la S.A. Fluxys, du fait du risque qu'elle fait courir à des tiers par la seule pose d'une canalisation de gaz à haute pression, devrait prendre en charge une assurance objective couvrant la responsabilité civile de tous les tiers (dont les fonctionnaires et les mandataires communaux);

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la S.A. Fluxys a un intérêt public pour le moins contestable, qu'il présente un danger certain dans l'environnement particulier dans lequel il s'implante sur le territoire de Montigny-le-Tilleul, qu'il contrevient au caractère paysager de la commune, qu'il n'apporte aucun avantage pour la commune ou ses habitants, qu'il apporte des contraintes non négligeables dans le cadre du développement foncier futur de la commune et est source de mise en cause potentielle de la responsabilité des mandataires et fonctionnaires communaux;

CONSIDÉRANT en conclusion, que l'avis du Collège communal sur la demande d'autorisation de transport de gaz naturel reste identique à celui émis sur la demande d'utilité publique,

ARRÊTE

Qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation de transport de gaz naturel sollicitée par la S.A. FLUXYS pour une nouvelle installation de transport de gaz (Ø 300 HP) destinée à approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi (lieu dit "La Falgeotte");

Copie du présent arrêté et des pièces afférentes au dossier est envoyée au SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, ainsi qu'au Ministre ayant dans ses attributions l'énergie».

6. Le 11 décembre 2009, un conseiller de la division Autorisations et Nouvelles Technologies de la direction générale de l'Énergie du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie établit un résumé des objections introduites à l'occasion de l'enquête de déclaration d'utilité publique organisée par les différentes villes et communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz. Ce résumé comprend les réponses apportées par la société Fluxys.

Pour ce qui concerne l'avis défavorable émis par la commune de Montigny-le-Tilleul, la note contient les passages suivants:

« **RÉCLAMATION DE:** Commune de Montigny-le-Tilleul
Rue de Marchienne 5
6110 Montigny-le-Tilleul

RÉSUMÉ DE LA RÉCLAMATION DU PROPRIÉTAIRE/EXPLOITANT:

La commune a rendu un avis négatif au sujet de la nouvelle conduite pour les raisons suivantes:

- Elle conteste l'intérêt public du projet de Fluxys;
- La présence de cette conduite cause des problèmes importants en termes de sécurité;

- La présence de cette conduite cause de nombreux problèmes pour l'exploitation des terrains traversés;
- Le projet met en péril des verges (*sic*) qui constituent une des caractéristiques paysagères principales de Montigny-le-Tilleul;
- La pose de la canalisation amène des contraintes foncières très importantes pour la commune;
- Ni la commune, ni aucun de ses habitants ne tirent le moindre avantage de la pose de la conduite.

RÉPONSES DE LA SA FLUXYS:

Fluxys répond:

1. Notion d'utilité publique de la canalisation en projet

À ce propos nous vous avons expliqué la mission légale de Fluxys comme gestionnaire unique des installations de transport de gaz en Belgique. Les installations de transport en projet sont à situer dans ce contexte étant donné qu'elles sont destinées à l'approvisionnement du marché belge, en l'occurrence la centrale électrique de Marcinelle Énergie.

2. Courriers des Calcaires de la Sambre et de Monsieur Baudoux dans le cadre de l'enquête publique

Nous vous avons confirmé que suite aux divers contacts avec ces deux personnes un accord a été trouvé (avec les Calcaires de la Sambre) ou est en voie de finalisation (pour les vergers de Monsieur Baudoux). Ci-joint vous trouverez, à titre confidentiel, le courrier envoyé aux Calcaires de la Sambre.

3. Présence d'un projet de parc à conteneurs de l'ICDI

Nous avons pris connaissance de ce projet et nous examinons actuellement l'influence de celui-ci sur notre projet. Un forage dirigé est prévu à cet endroit de sorte que l'enfouissement de la conduite y sera supérieur à 1,10 m. Si le projet de parc à containers se situe effectivement entre la rue du Cerisier et le R3, le recouvrement de notre conduite sera de minimum 4 m.

4. Sécurité

o En zone agricole, la profondeur d'enfouissement de la nouvelle canalisation est de 1,10 m minimum (mesurée entre la génératrice supérieure de la canalisation et la surface du terrain), alors que la législation impose un minimum de 0.80 m.

o Selon les cahiers des charges techniques de Fluxys, sous l'assise d'une voie de chemin de fer, la profondeur minimum est de 1,60 m. Lorsqu'une chaussée est traversée la profondeur minimum est de 1,2 m.

o Le repérage de la conduite s'effectue via les balises situées au-dessus de l'axe de la conduite en limite des parcelles. L'implantation exacte des balises est convenue avec l'exploitant lors des travaux pour minimiser l'interférence avec le déplacement des machines agricoles.

o Par courrier périodique (tous les 5 ans) aux propriétaires et exploitants situés dans une zone de 20 m de part et d'autre de la conduite nous faisons un rappel des précautions à prendre.

o Dans le cadre des activités agricoles normales, il n'existe aucune restriction particulière au-dessus de nos canalisations.

o Travaux à plus de 50 cm de profondeur tels que par exemple le sous-solage ou la pose de drains: un contact préalable avec Fluxys est requis conformément aux dispositions de l'AR du 21/09/1988.

5. Perte de réserve foncière

À ce sujet nous vous avons informés de l'impact (limité) de nos conduites sur la destination des parcelles traversées (servitude légale d'utilité publique, zone *non aedificandi* de 4 m de part et d'autre de l'axe de la conduite (=zone réservée), zone de 15 m de part et d'autre de la conduite où une obligation de notification des travaux existe (=zone protégée), *etc.*).

Nous vous rappelons que notre conduite en projet longe de près deux conduites existantes d'hydrogène et d'oxygène d'Air Liquide.

Enfin, Fluxys s'engage par la présente à prendre des mesures de protection particulières (comme, par exemple, le placement de dalles en béton au-dessus de la conduite) si cela s'avérerait nécessaire pour la mise en œuvre de la réserve foncière.

6. Intérêt de la conduite et du projet de Marcinelle Énergie pour la commune et ses habitants

Nous restons persuadés que vu la proximité de la centrale en projet de Marcinelle Énergie et de Duferco l'intérêt pour la commune et ses habitants est bien réel. Le projet renforce en outre la sécurité d'approvisionnement en électricité de la région.

7. Prise en charge par Fluxys d'une "assurance objective couvrant la responsabilité civile de tous les tiers dont les mandataires communaux".

Vous comprendrez que Fluxys ne peut accéder à une telle demande dans l'état actuel de la législation.

Nous pouvons toutefois vous confirmer que Fluxys met tous les moyens en œuvre comme opérateur prudent pour éviter des accidents, et si malgré toutes ces précautions un accident devait néanmoins survenir, Fluxys prendra ses responsabilités.

Nous vous confirmons en outre que Fluxys dispose des assurances suffisantes pour couvrir sa responsabilité civile en cas d'accident.

Enfin, nous vous informons que suite aux réactions de certaines communes à notre demande de recevoir les demandes de permis de bâtir dans une zone de 250 mètres de part et d'autre de la conduite, nous avons récemment réduit ce périmètre à 15 m minimum par rapport à la conduite, ce qui correspond au périmètre de la zone protégée (voir, en annexe, le courrier du 8 avril 2009).

Nous espérons que sur base de ces informations, vous serez en mesure de remettre ce dossier à l'agenda du collège et du conseil communal en vue d'obtenir un avis favorable dans le cadre de notre demande de permis d'urbanisme.

[...]».

7. Le 15 janvier 2010 est adopté, sur la proposition du ministre du Climat et de l'Énergie, un arrêté royal «déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) Station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), Fontaine-l'Évêque (Leernes) Station, DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre Quai de Sambre) Station, DN 300 HP Charleroi

(Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) Station.»

Cet arrêté constitue le premier acte dont l'annulation est demandée au Conseil d'État. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* du 29 janvier 2010 (édition 3) et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz;

Vu la demande du 8 janvier 2009 de la SA Fluxys, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, situés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros [...];

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que les installations de transport en projet sont à situer dans ce contexte étant donné qu'elles sont destinées à assurer l'approvisionnement en gaz naturel d'un nouveau client industriel;

Considérant que les installations de transport en projet sont jugées nécessaires en vue d'atteindre la finalité d'utilité publique dont question ci-avant, dès lors qu'elles sont destinées à alimenter en gaz naturel la nouvelle centrale électrique Marcinelle Énergie à Charleroi;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus de certains terrains privés;

Considérant que le tracé retenu est le plus adéquat, dès lors que, d'une part, il suit le plus possible les infrastructures linéaires existantes et que, d'autre part, il évite autant que possible les zones les plus peuplées;

Considérant en outre que le tracé a été défini en concertation avec les autorités compétentes et que, dans la mesure du possible, il a été adapté en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés par les propriétaires ou exploitants;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation pour des motifs techniques et/ou économiques, ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. Fluxys, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des plaintes et observations et solutions envisagées par la S.A. Fluxys, la Direction Générale de l'Énergie estime que les plaintes ne sont pas ou plus de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. Fluxys, dès lors que:

- concernant les plaintes relatives à une profondeur d'enfouissement des installations jugée insuffisante, il apparaît que la profondeur de la future canalisation est supérieure aux exigences légales en la matière et est suffisamment importante pour ne pas faire obstacle aux activités agricoles normales sur les terrains traversés;

- concernant les plaintes relatives aux dégâts occasionnés par le chantier de pose, le demandeur est tenu de remettre les terrains concernés dans leur état initial après les travaux. À ce propos, le demandeur a donné les garanties suffisantes pour une remise en état correcte dans un protocole signé avec les principales organisations agricoles du pays. Ce protocole assure également une indemnisation équitable des dégâts causés lors des travaux de pose. Enfin, après la réalisation des travaux de remise en état, la personne concernée conserve la possibilité de demander la réparation ou l'indemnisation des dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport;

- concernant les plaintes liées à une éventuelle perte de valeur des terrains traversés, il apparaît que les terrains concernés dont question sont situés en zone agricole. L'exercice d'activités agricoles normales pourra reprendre sur ces terrains dès la fin des travaux, et ce, sans contraintes particulières. Pour les terrains situés en zone à bâtir, la distance entre ces terrains et l'installation de transport est suffisante pour que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur ces terrains;

- concernant les plaintes relatives aux problèmes de sécurité causés par la présence de l'installation de transport, le demandeur est tenu de se conformer strictement aux prescriptions minimales reprises dans l'arrêté royal du 11 mars

1966 relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisation;

- concernant le stockage temporaire de produits agricoles au-dessus de l'installation de transport entre le moment de leur récolte et celui de leur enlèvement, ce stockage est autorisé, pour autant qu'aucune structure permanente de stockage ne soit mise en place et qu'aucun espace clos ne soit créé dans une zone de 5 m de part et d'autre de l'installation de transport, et selon les modalités à convenir avec la S.A. Fluxys;

- concernant l'impact paysager de l'installation de transport, celui-ci sera extrêmement limité étant donné que cette installation sera essentiellement enfouie dans le sol;

- concernant les plaintes relatives au tracé choisi, ce dernier a été défini en concertation avec les autorités compétentes et il a été tenu compte des exigences et prescriptions de ces mêmes autorités. Le tracé choisi respecte les dispositions légales en matière de sécurité. En outre, le demandeur a, dans la mesure du possible, adapté son projet en cours d'étude, en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés, et ce afin de réduire au maximum l'impact des canalisations projetées sur l'usage ultérieur des terrains concernés. Toutes les demandes de modification du tracé n'ont cependant pas pu être rencontrées, pour des raisons essentiellement techniques. La proposition de modification du tracé à Fontaine-l'Évêque n'a pas été retenue parce que ce tracé ne présente pas d'avantages significatifs, notamment sur le plan de la sécurité, par rapport au tracé retenu;

- enfin, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour le passage de l'installation de transport sur leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que l'article 13, § 3 de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 10 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965,

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Énergie,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros [...], annexés au présent arrêté, sous, sur

ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. Fluxys, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après:

Numéros des parcelles cadastrales:

Commune: CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT [...]

Ville: FONTAINE-L'ÉVÊQUE [...]

Ville: LA LOUVIERE [...]

Commune: ANDERLUES [...]

Ville: BINCHE [...]

Commune: MORLANWELZ [...]

Ville: CHARLEROI [...]

Commune: MONTIGNY-LE-TILLEUL [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009 et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes:

1°) toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;

2°) tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible.

Il est expressément stipulé à cet égard que:

a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;

b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;

c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations.

À cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée:

1°) à l'administration des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi;

2°) pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Hainaut;

3°) à la S.A. Fluxys;

4°) à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1^{er}, 4°) désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

[...].»

En application de l'article 4 précité, l'arrêté royal attaqué a été notifié «pour suite utile» à la commune de Montigny-le-Tilleul par un courrier daté du 9 février 2010.

Outre le recours de cette commune, cet arrêté royal fait l'objet de deux autres recours en annulation introduits par des exploitants agricoles-propriétaires de terres, et enrôlés sous les n^{os} A. 195.891/XV-1439 et A. 196.141/XV-1438.

8. Le 25 janvier 2010, le ministre de l'Énergie adopte un arrêté octroyant une autorisation de transport de produits gazeux par canalisations à la société anonyme Fluxys.

Cet arrêté, qui constitue le second acte attaqué par le recours, est ainsi rédigé:

« Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1966 relatif à la perception des redevances pour l'occupation du domaine public ou privé de l'État, des provinces et des communes, par les installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 décembre 2001;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 juin 2007;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2006;

Vu la demande de la S.A. Fluxys du 19 février 2009 afin d'obtenir une autorisation de transport de gaz naturel par canalisations pour l'établissement et l'exploitation de l'installation DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence);

Vu les plans numéros [...];

Vu les avis formulés par les personnes morales suivantes:

- Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie, Direction générale de la Qualité et de la Sécurité à Bruxelles;
- Commission pour la régulation de l'électricité et du gaz (CREG), Bruxelles;
- Service Public de Wallonie, Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Patrimoine - Monuments et sites, Mons;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale Autoroutes et Routes, Division du Réseau Ouest, Direction des routes de Charleroi;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Services techniques, Division de l'Électricité, de l'Électromécanique, de l'informatique et des Télécommunications, Direction de Mons;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Voies Hydrauliques, Division du bassin de la Meuse, Direction des voies Hydrauliques de Charleroi;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Mons;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau, Namur;
- Défense, Belgian Pipeline Organisation, Louvain;
- Ville de Binche;
- Ville de La Louvière;
- Ville de Fontaine-l'Évêque;
- Ville de Charleroi;
- Belgacom, Mons;
- Elia Asset Sud, Secrétariat Technique Zone Sud, Namur;
- Brutele, Farciennes;
- Idea, Service exploitation, Mons;
- Igretec, Station d'épuration de Montignies-sur-Sambre, Charleroi;
- Infrabel, Direction Infrastructure, I-I Zone 5, Charleroi;

Vu l'avis défavorable émis le 13 mars 2009 par le Collège échevinal de la commune de Montigny-le-Tilleul et communiqué à la Direction Générale de l'Énergie par la lettre référence TRAV/P.G/1510 du 25 mars 2009;

Considérant que les précisions apportées par la SA. Fluxys, dans sa lettre référence P30593/Montigny/THV du 15 juillet 2009, répondent aux observations soulevées par la commune de Montigny-le-Tilleul;

Considérant que les avis des personnes morales suivantes:

- Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division Aménagement et Urbanisme, Jambes;
- Service Public de Wallonie, Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Service Extérieurs, Mons;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Patrimoine, Jambes;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Services techniques, Division de l'Électricité, de l'Électromécanique, de l'Informatique et des Télécommunications, Direction des Équipements de Télécontrôle et de Transmission, Namur;

- Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, Namur;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. Division de l'Eau, Direction des Cours d'eau non navigables, Mons;
- Défense, État Major Général. Division Infrastructures. Sous-section Servitudes. Bureau Géomatica, Bruxelles;
- Province de Hainaut, Députation permanente, Mons;
- Province de Hainaut Service Voyer, Inspection Générale, Mons;
- Société Nationale des chemins de fer Belges, Département Infrastructure, Bruxelles;
- Commune Anderlues;
- Commune Morlanwelz
- Commune de Chapelle-lez-Herlaimont;
- Netmanagement, Bureau de dessin Zone Ouest, Strepy-Bracquegnies;
- S.W.D.E., Charleroi;
- S.A. Air Liquide Industries Belgium, Montignies/s/Sambre;
- Ideatel, Strepy-Bracquegnies;
- Tec, Charleroi;
- Samonati Igretec, Charleroi;
- Service Public de Wallonie, DEEIT - Direction de Mons - D452, Mons;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Patrimoine, Jambes;

ont été demandés le 26 février 2009 et qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, ces avis sont considérés comme favorables;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.- L'autorisation d'établir et d'exploiter l'installation DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence) est octroyée à la SA. Fluxys conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009 et de ses arrêtés d'exécution, et suivant le mémoire descriptif annexé à la demande du 19 février 2009, ainsi qu'aux conditions reprises ci-après:

1° les installations de transport de gaz naturel par canalisations susvisées seront établies conformément aux plans numéros [...], visés par le Directeur général de la Direction Générale de l'Énergie et déposés auprès de cette Direction;

2° l'utilisation d'engins mécaniques est interdite aux endroits où l'on peut supposer que se trouve une autre canalisation, ligne ou câble électrique; toutes les mesures de précautions possibles doivent être prises à ces endroits pour creuser la tranchée;

3° l'avis du commencement des travaux, dont mention à l'article 64 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009, doit également être communiqué en temps utile aux personnes désignées par les différents services et administrations intéressés;

4° les mesures voulues seront prises par la SA Fluxys pour que la protection cathodique existante sur les autres lignes, câbles ou canalisations soit maintenue après la pose de la canalisation de transport de gaz naturel; les transformations éventuelles nécessaires devront s'exécuter en accord avec les administrations ou services intéressés et le cas échéant, sous leur contrôle;

5° la S.A. Fluxys se conformera aux conditions imposées par les personnes morales suivantes:

- Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Direction Générale de la Qualité et de la Sécurité, Division Sécurité, Bruxelles, dans sa lettre référence E6/COGAEX/09/LE/PER1822/ CTRL/2009/007210 du 8 avril 2009;
- Service Public de Wallonie, Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine. Division du Patrimoine - Monuments et sites, Mons, dans sa lettre référence DHSA/MS/2009.47 du 18 mars 2009;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale Autoroutes et Routes, Division du Réseau Ouest Direction des routes de Charleroi, dans sa lettre référence G/09/GAZ/11-12-21/44-265/N90-R3/010 N°1094 du 28 avril 2009;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Services techniques, Division de l'Électricité, de l'Électromécanique, de l'informatique et des Télécommunications, Direction de Mons, dans sa lettre référence D452/RAD008-2009-471 du 11 mars 2009;
- Service Public de Wallonie, Direction Générales des Voies Hydrauliques, Division du bassin de la Meuse, Direction des voies Hydrauliques de Charleroi dans sa lettre référence 416892.01 du 15 avril 2009;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, dans sa lettre référence C.D.511.23 (61) n° 2456 du 1 avril 2009;
- Service Public de Wallonie, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement Division de l'Eau, Namur, dans sa lettre référence CENN/ek/2009/ Sortie2009: 5477 du 6 mars 2009;
- Ville de Binche, dans sa lettre du 9 avril 2009;
- Ville de La Louvière, dans sa lettre référence G4/FO/CO/2009/3975 du 8 mai 2009;
- Ville de Fontaine-l'Évêque, dans sa lettre référence 3^{ème} DIV.874.1/487.2009 du 22 avril 2009;
- Ville de Charleroi, dans sa lettre référence P, ENV/SA/CH/NB/06,05,09 du 19 mai 2009;
- Belgacom, Mons, dans sa lettre référence MRW 4296 du 6 mars 2009;
- Elia Asset Sud, Secrétariat Technique Zone Sud, Namur, dans sa lettre référence GS/S/192438-1/04.B/BVE/LI5366 du 3 mars 2009;
- Brutele, Farciennes, dans sa lettre référence TD/EL/s/09-IMP-0150 du 4 mars 2009;

qui lui ont été intégralement notifiées;

6° en exécution et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1966 relatif à la perception des redevances pour l'occupation du domaine public ou privé de l'État, des provinces et des communes, par les installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 décembre 2001, aucune redevance n'a été imposée; cela n'exclut pas la possibilité pour les administrations et services gérant le domaine public ou privé de l'État,

des provinces et des communes, d'exiger de la S.A. Fluxys une redevance dans les limites de l'arrêté royal du 15 mars 1966 précité; ces redevances doivent être soumises auparavant pour approbation à la Direction Générale de l'Énergie.

Art 2.- L'installation est prévue pour une pression maximale de service (MOP) de 84 bar.

Art. 3.- Les tubes, réalisés en acier L485, L415 et L360 répondant à la norme NBN EN 10208-2, seront assemblés sur chantier par soudure électrique. Ils auront un diamètre intérieur de 600 mm, 400 mm et 300 mm, un diamètre extérieur de 610 mm, 406,4 mm et 323,9 mm et une épaisseur minimale de 9 mm, 7,1 mm et 8,38 mm.

Art. 4.- Avant de mettre en service les installations de transport, la S.A. Fluxys doit avoir fourni au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions la preuve de la réussite des épreuves, essais et contrôles prescrits par l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009.

Art. 5.- Des mesures provisoires peuvent être imposées ou prises aux frais du titulaire de l'autorisation:

1° par l'autorité dont relève la voie empruntée, si la sécurité publique vient à être compromise;

2° par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions si le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à ses obligations.

Art 6.- Chaque modification à l'installation doit être signalée à la Direction Générale de l'Énergie et à la Direction Générale de la Qualité et de la Sécurité.

Au cas où cette modification augmenterait les risques, l'autorisation devrait être modifiée.

Art. 7. - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans et prend cours à dater du présent arrêté.

L'autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions pour une durée limitée qui, chaque fois, ne peut excéder trente ans. La prorogation doit être demandée au minimum trois ans avant l'échéance de l'autorisation. L'autorisation peut être retirée au cours de sa durée, au cas où la S.A. Fluxys ne se conformerait pas aux obligations imposées par le présent acte.

Art. 8.- Toute cession partielle ou totale de la présente autorisation de transport ne peut intervenir sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions.

Art. 9.- La S.A. Fluxys fait élection de domicile, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles. Tout changement de domicile est immédiatement notifié à la Direction Générale de l'Énergie.

Art 10.- Les frais auxquels le présent arrêté donne lieu seront supportés par le titulaire de l'autorisation.

Art. 11.- Expédition certifiée conforme du présent arrêté, et de ses annexes, notamment des plans joints à celui-ci, sera adressée à la SA. Fluxys.

Art. 12.- Expédition certifiée conforme du présent arrêté sera adressée:

1° aux administrations et services intéressés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution;

2° à l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines.»

Cet arrêté a été notifié à la commune requérante, «pour suite utile», par un courrier du 9 février 2010.

9. Enfin, le 5 juillet 2010, le ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité délivre à la société Fluxys un permis d'urbanisme pour la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Évêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

Ce permis fait l'objet de recours en annulation ou en suspension introduits, notamment par la requérante, devant le Conseil d'État et enrôlés sous les n^{os} A. 197.368/XIII-5651, A. 197.371/XIII-5653, A. 197.538/XIII-5678, A. 197.541/XIII-5677, A. 197.542/XIII-5679, A. 197.564/XIII-5682 et A. 197.715/XIII-5693. Les demandes de suspension ont été rejetées par l'arrêt n^o 206.913 du 13 août 2010 ainsi que par les arrêts n^{os} 209.593 et 209.595 à 209.597 du 8 décembre 2010;

La recevabilité du recours:

Considérant que la partie adverse conteste dans son mémoire en réponse l'intérêt à agir de la commune requérante; qu'elle soutient que la commune ne dispose d'aucune compétence légale à laquelle les actes attaqués porteraient atteinte; qu'elle souligne que singulièrement le premier arrêté attaqué concerne les propriétaires des parcelles privées visées par le projet et que la réglementation applicable ne prévoit même pas l'émission d'un avis par la commune;

qu'à titre subsidiaire, la partie adverse fait valoir que les deux arrêtés attaqués ne sont pas connexes (fondements réglementaires distincts, objets distincts, procédures distinctes, moyens d'annulation distincts, pas d'incidence de la légalité de l'un sur celle de l'autre), de sorte que la requête introduite n'est en tout état de cause recevable qu'en son premier objet;

Considérant que les parties intervenantes se rallient à l'argumentation de la partie adverse, tant sur l'absence d'intérêt de la requérante que sur l'absence de connexité entre les deux actes différents visés par la requête; que la seconde intervenante, la société Marcinelle Énergie, fait également valoir, à propos du premier arrêté attaqué, qu'une éventuelle annulation n'interviendrait qu'après que la centrale électrique et la canalisation seront en exploitation et qu'il est difficilement imaginable que la requérante puisse obtenir la remise en état des lieux: elle ne pourra obtenir qu'une réparation par équivalent de son préjudice, c'est-à-dire le paiement de l'indemnité prévue par l'article 13 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation pour cause d'utilisation de son fonds; que la

seconde intervenante conclut qu'une annulation n'aurait d'autre but que d'obtenir une indemnisation déjà prévue par le législateur, en dehors de tout contexte fautif, et que l'annulation du premier arrêté attaqué n'apporterait aucune satisfaction effective à la requérante, qui n'a donc pas intérêt au recours;

Considérant que la requérante réplique qu'elle a intérêt à obtenir l'annulation des deux arrêtés, qui présentent un lien de connexité, étant donné qu'ils concernent la même canalisation de gaz et qu'ils constituent des éléments indispensables à la réalisation d'un même projet, à savoir l'alimentation en gaz d'une centrale électrique; qu'elle ajoute que si la nullité de l'un n'entraîne pas celle de l'autre, elle en entraîne à tout le moins la paralysie, ce qui constitue un élément de connexité; que la requérante expose que s'il est exact que la procédure relative à l'arrêté royal ne prévoit pas son avis et qu'elle n'est pas propriétaire de terrains privés visés par le premier acte attaqué, elle a néanmoins intérêt à obtenir l'annulation des deux actes attaqués dans la mesure où ils constituent, avec le permis d'urbanisme, le fondement même de l'installation de la canalisation et de son exploitation et ont des conséquences directes sur sa vie et son activité, en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques sur son territoire; qu'elle ajoute qu'elle doit prendre le risque d'accident en compte et élaborer avec les pompiers un plan communal d'urgence et d'intervention et y affecter un certain nombre de moyens financiers, techniques et physiques; qu'elle souligne que des mandataires communaux ont été mis en cause lors du procès «Ghislenghien»;

que la requérante explique ensuite que l'ICDI doit installer un parc à conteneurs à un endroit où la canalisation passera en sous-sol, que si la présence de ladite canalisation devait rendre l'installation de ce parc à conteneurs impossible ou plus difficile, elle en subirait un préjudice direct, et qu'elle est la seule commune affiliée à l'ICDI ne disposant pas d'un parc à conteneurs;

qu'enfin, en réponse à l'argumentation de la seconde intervenante, la requérante soutient qu'il ne peut être préjugé de la décision que rendrait le juge judiciaire sur une remise des lieux en l'état, que le juge pourrait éventuellement interdire l'utilisation de la canalisation sans en ordonner le déplacement, et que son objectif n'est pas d'obtenir une indemnisation, mais d'empêcher le transit de gaz et les dangers en découlant;

En ce qui concerne le second acte attaqué:

Considérant qu'il est de règle que plusieurs demandes ne peuvent être introduites de manière recevable dans une seule requête que si les éléments essentiels de ces demandes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de

l'instruction ou pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions juridictionnelles, d'instruire ces demandes comme un tout et d'y statuer par une seule décision;

Considérant qu'en l'espèce, et ainsi que le Conseil d'État l'a déjà jugé dans son arrêt n° 206.884 du 11 août 2010 statuant sur la demande de suspension des deux arrêtés attaqués, si ceux-ci constituent des éléments indispensables à la réalisation d'un même projet, à savoir l'alimentation en gaz d'une centrale électrique, il n'en reste pas moins qu'ils ont des fondements juridiques différents (l'arrêté royal du 11 mars 1966 et l'arrêté royal du 14 mai 2002) et des objets distincts (d'une part, constater que l'établissement de canalisations sur des terrains privés est d'utilité publique et, d'autre part, autoriser le transport de gaz et en fixer les conditions); qu'en outre, ils font l'objet dans le recours de moyens spécifiques (le premier moyen de la requête contenant un exposé distinct pour chaque arrêté et le second moyen ne concernant que le second arrêté attaqué), tandis que l'illégalité éventuelle de l'un n'entraînera pas celle de l'autre, la seule circonstance que l'annulation d'un des arrêtés attaqués pourrait avoir des conséquences sur les possibilités d'exécution de l'autre ne constituant pas un motif suffisant pour justifier que ces deux actes fassent l'objet d'un seul recours; qu'il y a dès lors lieu de conclure que les deux arrêtés attaqués ne sont pas connexes et que le recours n'est recevable qu'en son premier objet, qui vise l'arrêté royal de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2010;

En ce qui concerne le premier acte attaqué:

Considérant que la commune requérante, qui a une compétence générale en matière de sécurité publique, est confrontée à un projet d'implantation d'une installation de transport de gaz sur son territoire, ce qui l'obligera à prendre des mesures de précaution proactives, et à financer la conception et la mise en œuvre de ces mesures; que comme elle l'expose dans son mémoire en réplique, l'exploitation d'une canalisation souterraine de gaz à haute pression est toujours susceptible de présenter un risque, en sorte que l'autorité communale doit prendre ce risque en compte et devra être en mesure de faire face à toute situation d'urgence en cas de fuite ou d'explosion; qu'il s'ensuit que la requérante a, pour ce motif, intérêt à obtenir l'annulation du premier arrêté attaqué;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de préjuger de la décision que le juge judiciaire prendrait si la requérante devait demander réparation du préjudice subi par elle du fait de l'arrêté attaqué ni, par conséquent, de considérer que pour ce motif elle n'aurait pas intérêt à son recours au Conseil d'État;

Le moyen d'annulation:

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune requérante prend notamment un moyen, le premier, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relative à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz, du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

que dans une première branche du moyen, elle relève que l'arrêté royal du 15 janvier 2010 expose l'intérêt public par une formule creuse et stéréotypée et ne répond pas aux observations formulées dans son avis défavorable du 13 mars 2009, alors qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, la partie adverse devait exposer concrètement les motifs pour lesquels il y a utilité publique et faire apparaître les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de tenir compte de ses observations;

que la requérante expose que la servitude d'utilité publique créée par l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 doit satisfaire l'intérêt général, ce que la motivation de l'arrêté royal doit faire apparaître, que la motivation de l'utilité publique contenue dans l'arrêté royal du 15 janvier 2010 se limite à trois paragraphes, que le fait que Fluxys soit investie d'une mission légale n'induit pas automatiquement que toute canalisation qu'elle désire installer soit d'utilité publique, et qu'il ne peut être admis que toute nouvelle canalisation qui sert à approvisionner un client industriel revêtirait une telle utilité publique; qu'elle souligne qu'il s'agit d'un projet d'intérêt privé, qui ne servira pas l'intérêt général; que la motivation de l'acte attaqué est vague et stéréotypée et ne répond donc pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, et qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'un examen approfondi et réel de l'utilité publique du projet a été mené;

que la requérante fait encore valoir que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de ses observations, est lacunaire sur le choix du tracé, et ne répond pas aux problèmes liés au passage à proximité d'une carrière et sur des parcelles destinées à accueillir un parc à conteneurs, à la perte de réserves foncières et à la mise en péril des vergers qui constituent une des caractéristiques paysagères de la commune;

Considérant que la partie adverse répond, quant à l'utilité publique du projet, que les installations de transport sont destinées à alimenter, non le site industriel de Duferco, mais le site de Marcinelle Énergie à Charleroi, société ayant notamment pour activité la transformation et la distribution de toutes formes

d'énergie et de sources d'énergie, comme l'électricité et le gaz; qu'elle soutient qu'en contestant le fait que les installations de Marcinelle Énergie servent l'intérêt général, la requérante critique la loi du 12 avril 1965, dont l'article 10 se limite, selon la partie adverse, à permettre au Roi de mettre en œuvre la loi elle-même «sur ou au-dessus de terrains privés non-bâties qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme», ni plus ni moins; qu'elle ajoute que le principe de la reconnaissance d'utilité publique de tout établissement de canalisations de gaz, quel que soit le bénéficiaire, ressort des articles 1^{er} et 2 de la loi, dont les travaux préparatoires énoncent qu'elle a pour objectif de «permettre un rapide développement des canalisations de transport, contribuer à étendre l'approvisionnement à faible prix des gros consommateurs industriels et assurer, dans le cadre d'une promotion du bien-être général, l'expansion de la consommation domestique»; que la partie adverse souligne aussi que le législateur a décidé qu'il y avait lieu à décréter d'utilité publique l'activité de transport de gaz en tant que telle et que la portée de l'article 10 de la loi est circonscrite à la nécessité de permettre que des canalisations soient installées sur des fonds privés, sans exiger qu'au cas par cas le caractère d'utilité publique doive être rappelé ou démontré, ou plus encore sans que la seule poursuite de l'intérêt général puisse constituer la condition de mise en œuvre de la loi; que la partie adverse argumente encore que limiter l'application de la loi à la seule poursuite d'un intérêt général au sens strict et exiger que dans chaque arrêté adopté en exécution de l'article 10 de la loi figure une motivation circonstanciée démontrant que l'approvisionnement d'un consommateur privé sert l'intérêt général, consiste à modifier la loi elle-même en ajoutant des conditions qui n'y figurent pas; qu'elle conclut que le moyen, qui constitue une critique de la loi, est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne le prétendu déficit de motivation du premier arrêté attaqué, que la partie adverse répond que le but de l'enquête publique est de déterminer si les terrains privés sont enclos au sens de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, et que c'est en dehors du délai d'enquête et *motu proprio* que la requérante a émis un avis le 13 mars 2009, en sorte que cet avis n'a pas d'existence légale et ne peut être considéré que comme un simple renseignement; que la partie adverse ajoute que l'exigence de motivation par rapport à ce renseignement est réduite par rapport à un avis émis dans le respect de la réglementation et que l'exigence de motivation est limitée par l'objet de la police en cause, par le contenu des réclamations et par le souci de permettre la compréhension de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle estime que le seul motif de l'enquête publique est de permettre aux propriétaires de faire état du caractère clôturé de leurs terrains, de sorte qu'il doit uniquement être répondu à cet objet des réclamations, à l'exception de toute autre considération; que la partie adverse conclut qu'il est satisfait à l'exigence de

motivation formelle lorsque l'acte indique les motifs justifiant l'appréciation de l'auteur de l'acte selon laquelle le projet est admissible, et que l'acte attaqué, outre qu'il énonce que l'utilité publique découle de la loi, mentionne qu'aucun terrain n'est clôturé et expose surabondamment les autres motifs justifiant qu'il ait été fait droit à la demande de Fluxys;

Considérant que la première intervenante, la s.a. Fluxys, après avoir rappelé la nature de ses activités et le contexte juridique et européen de la production et de la distribution du gaz naturel, se réfère à titre principal à l'argumentation de l'État belge quant à la démonstration du caractère d'utilité publique de l'activité de transport de gaz en tant que telle; qu'à titre subsidiaire, elle souligne que l'utilité publique est liée au fait de traverser des terrains privés et non au projet, et qu'en l'espèce le tracé élaboré en fonction des contraintes techniques et des réclamations nécessitait le passage sur des terrains privés, de sorte qu'il y a bien utilité publique à passer sous ceux-ci; qu'elle ajoute que les activités de Fluxys sont indiscutablement d'utilité publique, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport de gaz étant un service public fonctionnel dont les contours sont tracés par la réglementation sur le gaz et dont le prestataire est soumis à un statut particulier dérogeant au droit commun sur de nombreux points;

qu'en ce qui concerne la réponse aux observations formulées par la commune requérante dans son avis du 13 mars 2009, la première intervenante se réfère à l'argumentation de la partie adverse à propos de la valeur de cet «avis», et souligne que l'enquête publique vise à déterminer les parcelles encloses au sens de l'article 10 de la loi, en sorte que la partie adverse ne devait pas répondre à des observations étrangères à l'objectif poursuivi par l'enquête publique; que la première intervenante soutient que les motifs de l'acte attaqué répondent adéquatement aux observations de la requérante à propos du risque d'érosion du sol, à la perte de valeur de sa réserve foncière et à la mise en péril des vergers, et se réfère à la réponse détaillée qu'elle a elle-même apportée à chaque observation par son courrier du 15 juillet 2009;

Considérant que la seconde intervenante, la société Marcinelle Énergie, fait valoir que l'ensemble du gaz naturel est fourni à des entreprises privées, poursuivant des objectifs commerciaux, et qu'on ne peut donc déduire l'absence d'utilité publique de l'établissement de canalisations de transport de gaz du seul motif que le projet est l'alimentation d'une usine particulière; qu'elle souligne que Fluxys est investie d'une mission légale d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau de transport de gaz, que la gestion de ce réseau constitue un monopole légal, que la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire du réseau de transport, et qu'en vertu de l'article 274*bis* du

CWATUPE, l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux, sont qualifiées d'actes et travaux d'utilité publique, tandis qu'en vertu du même article, les travaux relatifs à des centrales destinées à la production d'électricité sont des actes et travaux d'utilité publique; que la seconde intervenante expose ensuite que la centrale électrique approvisionnée par la canalisation visée par l'acte attaqué sera exploitée par la société Marcinelle Énergie dans laquelle la société Duferco Diversification détient une participation minoritaire, et que Duferco Diversification est une branche d'activités du groupe Duferco, juridiquement, financièrement et opérationnellement distincte des activités sidérurgiques, qui sont contrôlées par le groupe Duferco et par le groupe Novolioetsk Steel; qu'elle précise que cette centrale électrique injectera l'ensemble de l'électricité produite sur le réseau en vue de sa revente à des clients finaux sur le marché, à l'instar de tout autre producteur, impliquant donc une diminution du coût de l'électricité, dont profiteront les activités sidérurgiques du groupe Duferco; qu'elle en déduit qu'il y a lieu de considérer que cette centrale augmente la production globale d'électricité et participe ainsi à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique; qu'elle conclut que l'alimentation d'une centrale électrique en gaz naturel en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique et, pour le surplus, en vue d'alimenter le réseau public d'électricité relève de l'intérêt général;

Considérant que le dernier mémoire de la seconde intervenante comprend de larges développements tendant à démontrer, à l'estime de la société Marcinelle Énergie, le caractère d'utilité publique de l'unité de production alimentée par la canalisation de transport de gaz; qu'elle souligne notamment que toute installation qui permet d'assurer l'approvisionnement énergétique de la Belgique est nécessairement d'utilité publique et que, sous peine d'être tautologique, il n'y avait pas lieu de préciser dans la motivation de l'acte attaqué que la centrale électrique de la s.a. Marcinelle Énergie est un ouvrage d'utilité publique; que la seconde intervenante ajoute que l'utilité publique de la canalisation ne peut être démontrée qu'au regard de sa finalité et que la partie adverse a précisément vérifié «ce qu'il y avait au bout de la canalisation», à savoir la centrale électrique de la s.a. Marcinelle Énergie, considérée par la jurisprudence ainsi que par la législation énergétique et urbanistique comme étant par essence d'intérêt public;

Considérant que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, est rédigé comme suit:

« Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste»;

Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application de la disposition précitée ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; qu'il appartient dès lors au Roi, qui entend faire application de l'article 10 de la loi, de constater, outre que les terrains privés concernés par le projet de placement d'une canalisation de transport de gaz ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, que l'implantation de cette canalisation à travers ces terrains privés présente une utilité publique et, en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exposer les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en réponse aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique préalable; qu'en outre, l'examen de l'utilité publique qu'il y aurait à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique que doit revêtir la finalité de la canalisation à implanter;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment de la note justificative jointe par la société Fluxys à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique, que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel est d'alimenter une nouvelle centrale électrique exploitée par une société privée, la s.a. Marcinelle Énergie à Charleroi, en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique; qu'à cet égard, l'arrêté royal attaqué du 15 janvier 2010 déclare d'utilité publique l'établissement de l'installation concernée sur des terrains privés, dont ceux appartenant à la requérante, par les considérations suivantes:

« Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que les installations de transport en projet sont à situer dans ce contexte étant donné qu'elles sont destinées à assurer l'approvisionnement en gaz naturel d'un nouveau client industriel;

Considérant que les installations de transport en projet sont jugées nécessaires en vue d'atteindre la finalité d'utilité publique dont question ci-avant, dès lors

qu'elles sont destinées à alimenter en gaz naturel la nouvelle centrale électrique Marcinelle Énergie à Charleroi»;

Considérant que si cette motivation lie l'utilité publique à la circonstance qu'il s'agit d'accomplir la mission légalement confiée à la société Fluxys – en recopiant textuellement la réponse apportée par Fluxys à certains des réclamants lors de l'enquête publique –, par contre elle ne permet en rien de comprendre en quoi le fait de fournir du gaz à la centrale de la société Marcinelle Énergie relèverait de l'intérêt général, ni par conséquent en quoi le projet présente une utilité publique justifiant qu'il soit fait application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965; qu'à cet égard ne peut être suivie l'argumentation défendue par les parties adverse et intervenantes selon laquelle l'utilité publique visée à l'article 10 de la loi serait limitée à celle concernant le passage sur des terrains privés: ni le texte de cet article 10 ni les passages des travaux préparatoires cités par la partie adverse, lesquels confirment certes l'intérêt majeur que présente le transport du gaz aux yeux du législateur, ne confirment la thèse selon laquelle la seule condition à laquelle est soumise l'adoption d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz sur des terrains privés, serait le constat qu'ils ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme; qu'il n'y a en outre pas lieu de présumer de manière irréfragable que le placement d'une installation de transport de gaz serait d'utilité publique, l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965 soulignant que: «Seul le transport effectué aux fins de l'approvisionnement des services de distribution est considéré comme un service public; ainsi s'explique pourquoi ce transport seul fait l'objet d'une concession et pourquoi il est assuré le cas échéant, par l'autorité même à l'intervention d'un organisme de droit public» (*Doc. parl. Chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, p. 4 et sv.*); qu'il s'en déduit que tel n'est pas le cas dans les autres hypothèses, notamment celle où une installation de transport de gaz a pour finalité d'alimenter une société privée déterminée; que dans cette hypothèse, il appartient à la partie adverse d'exprimer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles elle estime que l'activité de cette société privée sert l'intérêt général et pourquoi il y a lieu de mettre en œuvre à son profit une des prérogatives de la puissance publique, en ayant en vue que la satisfaction d'un intérêt privé ne peut être d'utilité publique que s'il sert l'intérêt général;

Considérant que si la seconde intervenante, Marcinelle Énergie, se réfère à l'audience et dans ses écrits à un arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1977 (n° 18.280, *De Brabandere et crts*), qui aurait affirmé que «la construction d'une centrale électrique doit par essence être considérée comme un ouvrage d'intérêt public», la lecture de cet arrêt montre qu'il énonce de manière plus nuancée que «la centrale

électrique *visée par le permis de bâtir attaqué* doit, par essence être considérée comme un ouvrage d'intérêt public *au sens de la même disposition légale [l'article 48 de la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme]*»; qu'en l'espèce, le permis avait été octroyé à la «West-Vlaamse Elektriciteitsmaatschappij», c'est-à-dire une association intercommunale personne morale de droit public, ce que n'est pas la société commerciale Marcinelle Énergie, et la question était de savoir si le permis devait être délivré par le collège échevinal (article 44 de la loi de 1962) ou par le ministre ou son délégué (article 48); qu'il s'ensuit que l'enseignement de cet arrêt n'est pas pertinent pour la présente cause, instruite dans le cadre d'une autre police;

Considérant que si la seconde intervenante insiste également à l'audience sur la circonstance que l'électricité produite par la centrale ne sera nullement destinée aux activités de DUFERCO mais que toute l'électricité produite sera exclusivement injectée sur le réseau en vue d'approvisionner l'ensemble des consommateurs d'électricité de la région de Charleroi, cette affirmation n'est cependant pas étayée par les différentes pièces du dossier, ni dans la motivation qui fonde l'acte attaqué; qu'en effet, la description la plus précise du projet de Marcinelle Énergie figure dans le permis unique qui lui a été octroyé par la Région wallonne pour la démolition de bâtiments industriels à Marchienne-au-Pont et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel: la lecture des nombreux considérants qui justifient ce permis (125 pages) montre que *«la centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du Groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau»* (page 17); plus loin, on lit: *«L'électricité produite sera envoyée vers le site de Carsid SA et le solde, vers le réseau haute tension de la société Elia»* (page 25); et encore (pages 44-45): *«... la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique»* ... *«le site sélectionné pour le projet présente plusieurs avantages, dont notamment ... la proximité des installations existantes de CARSID qui absorbera une partie de la production électrique de la nouvelle centrale»*: qu'il y a lieu d'en conclure que la centrale électrique était destinée au premier chef aux intérêts d'un exploitant industriel et à son approvisionnement en énergie; que si par la suite, d'autres circonstances économiques ou industrielles ont peut-être amené Marcinelle Énergie à se réorienter vers la fourniture exclusive d'électricité aux consommateurs de la région de Charleroi, il s'agit là d'une circonstance postérieure qui n'apparaît pas dans la motivation de l'arrêté attaqué;

Considérant que les motifs développés en trois alinéas dans le préambule de l'arrêté du 15 janvier 2010 se bornent ainsi à faire référence au caractère d'intérêt

général de la mission exercée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz, en l'occurrence la première intervenante, mais n'exposent nullement en quoi la canalisation en projet servirait l'intérêt général et en quoi elle justifierait que soit imposée une servitude d'utilité publique; que dans cette mesure, le moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen, qui critique uniquement l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, ni le second moyen, lequel, même s'il était jugé fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté en tant qu'il est dirigé contre l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 octroyant une autorisation de transport à la s.a. Fluxys pour l'installation DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence).

Article 2.

Est annulé l'arrêté royal du 15 janvier 2010 «déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) Station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), Fontaine-l'Évêque (Leernes) Station, DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre Quai de Sambre) Station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) Station».

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge* dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros, à la charge de la première partie intervenante à concurrence de 125 euros, et à la charge de la seconde partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze janvier deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY